

Club des Patineurs de La Chaux-de-Fonds  
Rue des Mélèzes 2-4  
2300 La Chaux-de-Fonds  
info@cp-cdf.ch



## STATUTS

### I. DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### Article 1

Sous la dénomination « Club des patineurs de La Chaux-de-Fonds » (ci-après : CP La Chaux-de-Fonds), il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le CP La Chaux-de-Fonds forme une section de Swiss Ice Skating (SIS), il est également affilié à l'Association Romande de Patinage (ARP).

Le siège de l'association se trouve à La Chaux-de-Fonds.

Par mesure de simplification, le genre masculin est adopté ; il s'applique aussi bien au genre féminin que masculin.

### II. BUTS

#### Article 2 – Buts de l'association

- Promouvoir la pratique et le développement du patinage artistique dans l'esprit du sport et considérer toutes les personnes de manière égale.
- Développer et perfectionner la formation des membres actifs, moniteurs et monitrices, cadres techniques et administratifs.
- Développer l'intérêt et l'attrait de la performance en organisant des manifestations (cours, séances d'entraînement, tests, concours et championnats).
- Introduire de nouvelles disciplines et activités proposées par SIS et l'ARP selon les possibilités du club.
- Rechercher de nouveaux membres.
- Entretenir les relations avec les autorités ainsi qu'avec les autres sociétés.

### III. CHARTE D'ÉTHIQUE

#### **Article 3**

Les principes de la charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du CP La Chaux-de-Fonds.

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les liens correspondants, qui forment partie intégrante des présents statuts :

- Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport :  
[https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:849edfbd-630b-48e4-9b8a-ec0addec2949/2015\\_Ethik\\_Charta\\_A4\\_fbg\\_FR.pdf](https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:849edfbd-630b-48e4-9b8a-ec0addec2949/2015_Ethik_Charta_A4_fbg_FR.pdf)
- Sport « Cool and clean » / Un environnement sain au club :  
<https://www.coolandclean.ch/fr/inhalt/Vereine>

### IV. MEMBRES

#### **Article 4 - Catégories de membres**

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- Membre actif
- Membre passif
- Membre d'honneur

#### **Article 5 - Membre actif**

Est membre actif toute personne physique ayant signé un contrat de prestations et souhaitant pratiquer le patinage en profitant des avantages proposés par le CP La Chaux-de-Fonds.

Jusqu'à l'âge de seize ans, cette personne est représentée par ses parents ; jusqu'à sa majorité, ces derniers garantissent à l'association le paiement des prestations financières.

#### **Article 6 - Membre passif**

Est membre passif toute personne physique ne pratiquant pas le patinage mais désireuse de soutenir les buts poursuivis par le CP La Chaux-de-Fonds par une cotisation.

#### **Article 7 - Membre d'honneur**

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité exécutif, élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.

Le membre d'honneur sera le bienvenu aux assemblées générales.

### **Article 8 - Admission**

Toute personne désirant adhérer au CP La Chaux-de-Fonds peut le faire en tout temps.

La demande doit se faire par écrit au comité exécutif.

Les mineurs seront reçus avec l'assentiment de leur représentant légal.

Le comité exécutif est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission.

### **Article 9 - Démission**

Toute demande de démission doit être communiquée au président par écrit (courrier postal ordinaire, courrier électronique ou déposée dans la boîte aux lettres du CP La Chaux-de-Fonds à la patinoire). Celle-ci doit parvenir au président au plus tard avant le début de la nouvelle saison.

Si une démission intervient pendant la saison, le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois sera observé et le forfait sera dû jusque-là.

Une démission sera refusée si les obligations financières envers le Club ne sont pas remplies.

### **Article 10 - Exclusion**

Un membre peut être exclu du CP La Chaux-de-Fonds si lui ou son représentant légal ne se conforme plus aux conditions formulées par les documents officiels (statuts, règlement, chartes) ainsi que s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Une exclusion peut également être prononcée si ses activités sont contraires aux buts du CP La Chaux-de-Fonds ou s'il a mis en cause le renom du CP La Chaux-de-Fonds par son comportement, notamment lors de manquement au respect de toute personne présente ou des règles de l'éthique sportive.

Avant de prononcer l'exclusion, le comité exécutif reçoit le membre personnellement (avec ses parents s'il est mineur) ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité exécutif dans un délai de 30 jours après sa notification, par lettre recommandée adressée au président. Dans ce cas, la procédure sera poursuivie selon l'art. 30.

### **Article 11 - Droits des membres**

Les droits politiques des membres sont régis par les dispositions figurant au chapitre VI (Organisation) des présents statuts. La participation des membres actifs aux entraînements et aux compétitions est soumise à l'avis de la commission technique.

### **Article 12 - Obligations des membres**

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements, chartes et prescriptions des organes du Club.

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

L'admission au club ne sera effective que lorsque la finance d'inscription aura été payée.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

## **V. FINANCEMENT / RESPONSABILITÉ**

### **Article 13 - Financement**

L'association est financée comme suit :

- **Cotisations**
- **Autres financements :**
  - Subventions (Loterie Romande, J+S, etc.)
  - Revenus de la fortune sociale
  - Produits des manifestations
  - Sponsoring - Dons - Allocations - Legs

### **Article 14 - Responsabilité**

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

## **VI. ORGANISATION**

### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social de l'association débute chaque fois au 1<sup>er</sup> mai et se termine au 30 avril.

### **Article 16 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité exécutif
- Les commissions et membres du comité élargi
- Les vérificateurs de comptes

L'élection de mineurs dans les organes de l'association requiert le consentement du représentant légal.

## A. ASSEMBLÉES

### **Article 17 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

#### **Article 17.1 – Assemblée générale ordinaire**

Elle est convoquée par le comité exécutif et doit se tenir chaque année dans les trois mois après la fin de l'exercice social.

#### **Article 17.2 - Tâches incombées à l'assemblée générale**

- Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
- Adoption des rapports annuels (président, commission technique)
- Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport du caissier et des vérificateurs
- Décharge au comité exécutif
- Prises de décisions relatives aux cotisations des membres
- Prises de décisions relatives aux prévisions (budget)
- Prises de décisions relatives aux modifications des statuts
- Élection du président et des autres membres du comité exécutif
- Élection des vérificateurs de comptes
- Traitement des recours et décision en matière d'exclusion
- Prises de décisions relatives aux propositions et aux divers

#### **Article 17.3 – Assemblée générale extraordinaire**

Lorsque le comité exécutif le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit, une assemblée extraordinaire peut être convoquée. Cette requête doit être satisfaite sous 45 jours.

### **Article 18 - Convocation**

Les membres sont convoqués par courrier électronique et ceux qui n'en disposent pas, par courrier ordinaire au plus tard 20 jours avant l'assemblée. La convocation mentionnera l'ordre du jour et les annexes nécessaires aux prises de décision. Les annexes, pour autant qu'elles aient été mentionnées dans la convocation, peuvent être adressées aux membres au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

### **Article 19 - Fonction**

L'assemblée générale se prononce sur l'exclusion des membres, nomme le comité, règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

### **Article 20 - Propositions au point « divers » de l'ordre du jour**

Les propositions des membres doivent être adressées au président au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

**Article 21 - Droit de vote et d'éligibilité**

Les membres actifs, à compter de leur seizième année révolue, disposent du droit de vote et d'éligibilité. Les membres n'ayant pas seize ans sont représentés par le représentant légal.

Le droit de vote par procuration est autorisé, à condition que le membre représenté ait indiqué par écrit son intention de vote.

**Article 22 - Majorité obligatoire**

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés.

Lors d'élection, c'est la majorité absolue au premier tour et, dans le cas d'un éventuel second tour, la majorité relative qui sont déterminantes.

**Article 23 - Procédure des délibérations**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité exécutif ou, en cas d'absence, par le vice-président.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que la majorité des voix des membres présents y consente.

Les votations, admissions et exclusions ont lieu à main levée, si le bulletin secret n'est pas demandé. Une approbation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par un tiers des votants présents.

Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il revient au président de trancher au nom du comité exécutif.

Lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

**B. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

**Article 24 - Nombre de membres / Durée du mandat**

Le comité est composé de 3 membres minimum et de 9 membres maximum.

Les postes suivants doivent obligatoirement faire partie du comité exécutif et être élus selon l'article 23 :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier/caissier

Les autres postes au comité peuvent être approuvés par acclamation de l'assemblée.

Le poste de Vice-président peut être cumulable avec un autre poste hormis celui de Président.

Le comité exécutif est nommé par l'assemblée générale pour la durée de deux saisons.

Le comité se répartit les tâches par lui-même.

### **Article 25 - Tâches**

Le comité exécutif dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions. Il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Le comité exécutif prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité de l'association.

Le comité exécutif établit pour, au minimum chacun de ses membres, un descriptif de fonction.

Le comité exécutif est responsable de l'engagement des professeurs/moniteurs nécessaires à l'enseignement du patinage. Il fixe les modalités et le contenu des conventions.

### **Article 26 - Représentation de l'association**

Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature de deux membres du comité exécutif. Des exceptions relatives au trafic postal restent réservées.

### **Article 27 - Prise de décision**

Le comité exécutif a un pouvoir de décision lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents. Les membres du comité élargi n'ont pas le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité exécutif peut également prendre des décisions par voie de circulation. Tout membre peut exiger des délibérations orales.

## **C. LES COMMISSIONS ET MEMBRES DU COMITÉ ÉLARGI**

### **Article 28**

Le comité exécutif constitue des commissions ad hoc en fonction des besoins du club.

Il peut désigner des personnes chargées de tâches spécifiques qu'il leur délègue. L'ensemble de ces personnes forme le comité élargi.

Le comité exécutif délimite leurs tâches par un cahier des charges. Chaque commission doit relever d'un membre du comité exécutif.

## D. LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES

### Article 29

L'assemblée générale élit, pour la durée de deux exercices sociaux, deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant qui sont chargés de contrôler la gestion financière du club.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils n'ont pas le droit de vote s'ils ne sont pas membres de l'association.

## VII. LITIGES

### Article 30

En cas de litige entre deux membres, ceux-ci peuvent s'adresser au comité exécutif. En cas de non-conciliation, le litige peut être soumis au tribunal arbitral comme indiqué ci-après.

Tout litige entre un membre et un professeur ou le comité exécutif sera soumis à une instance formée de trois membres non concernés. Si aucun accord n'intervient, le cas sera soumis en deuxième instance à un tribunal arbitral comme indiqué ci-après.

Dans les hypothèses de non-conciliation précitées, chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président. Le siège du tribunal arbitral se trouve à la patinoire des Mélèzes de La Chaux-de-Fonds. Les dispositions du Concordat suisse en cas d'arbitrage seront appliquées.

## VIII. RÉVISION DES STATUTS

### Article 31

Toute modification d'un ou plusieurs articles est de la compétence de l'assemblée générale. Le comité exécutif ou les membres peuvent faire des propositions de modification.

Si un ou plusieurs membre(s) veulent proposer des modifications, celles-ci doivent être remises au comité exécutif par écrit au plus tard un mois avant la fin de la saison.

## IX. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 32

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.



**X. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33**

Les présents statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale du 17 juin 2022 à La Chaux-de-Fonds.

Ils annulent les précédents statuts et entrent immédiatement en vigueur.

Club des Patineurs de La Chaux-de-Fonds

Valérie Schneiter  
Présidente



Laura Bolle  
Responsable communication

